

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
2nd degré
Monsieur le Directeur du CUFR
Madame la Directrice du C.I.O
Madame la directrice du CDP

Division des personnels
d'enseignement,
d'éducation et d'orientation
du second degré – DPE 2D

Gestion collective

Réf. CIRC.INTER 2017/DPE2D-1/AB/FD

Affaire suivie par :
Fatou DIENG
Téléphone :
02 69 61 89 76
Télécopie :
02 69 61 93 06

Courriel :
mvt2017@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : **Phase interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré – rentrée 2017.

Références :

Arrêté du 9 novembre 2016 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2017.

Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016 parue au B.O spécial n° 6 du 10 novembre 2016.

Note de service n°2016-168 du 9 novembre 2016 parue au B.O spécial n°6 du 10 novembre 2016

I - PRINCIPES GENERAUX

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les instructions et les modalités d'organisation nécessaires au bon déroulement des opérations de mutation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

L'ensemble des dispositions applicables à cette première phase du mouvement appelée phase interacadémique est décrit dans la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

L'objectif de ce mouvement est d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies. Il doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par la mise en place d'un barème national. Ce barème prévoit, dans les critères de classement des demandes, des éléments liés aux priorités légales prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et dans une moindre mesure, d'autres éléments liés à la situation personnelle, à la situation de carrière, et à la situation individuelle de l'agent.

Cependant, la particularité de certains postes et situations professionnelles peut amener à traiter les affectations prononcées dans le cadre du mouvement spécifique, en dehors du barème national.

La phase interacadémique comprend le mouvement des corps nationaux d'enseignement d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement inter-académique des PEGC.



La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof » (rubrique Les Services/SIAM) accessible à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-mayotte.fr/arena>

domaine : Gestion des personnels

du jeudi 17 NOVEMBRE 2016 à 14 heures au mardi 06 DECEMBRE 2016 à 14 heures
(heures locales)

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte, devront participer au mouvement auprès du ministère via le serveur I-prof accessible à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

II – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des personnels dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis à leur disposition.

Des le 14 Novembre 2016 et jusqu'au 6 décembre 2016, en appelant au 0 800 970 018 les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée.

Après la clôture de la période de saisie, soit le 7 décembre 2016, et jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et barèmes en fin janvier 2017, ils pourront solliciter et obtenir des renseignements auprès de la division des personnels du second degré de préférence par courriel à l'adresse suivante :

mvt2017@ac-mayotte.fr

Les candidats pourront consulter également les différentes sources d'informations spécialement élaborées à leur intention sur le portail de l'éducation nationale www.education.gouv.fr et sur le site du vice-rectorat, notamment le « *Manuel utilisateur Iprof dans Arena* » sur <https://bv.ac-mayotte.fr>. Ils recevront des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Les décisions d'affectation seront communiquées par l'administration centrale et publiées sur i-prof, au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN (du 28 février et le 10 mars 2017).

III - LES PERSONNES CONCERNEES

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte, les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré.

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Le décret n°2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

La première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un Dom, d'un Dom vers la métropole ou d'un Dom vers un autre Dom, n'ouvre pas droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989.



Les personnels qui recevront une affectation à compter du 1^{er} septembre 2017 pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1^{ère} année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaitent.

En parallèle, à compter du mouvement 2018, les candidats, qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

A) Mouvement interacadémique des corps nationaux des personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation du second degré

1) *Participent obligatoirement au mouvement interacadémique 2017 :*

- Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2016 a été rapportée suite à un renouvellement de stage ;

- Les personnels titulaires affectés à Mayotte à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2016/2017, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

- Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

2) *Participent facultativement au mouvement 2017 :*

- Les personnels titulaires (résidents ou non résidents) souhaitant changer d'académie ;

- Les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans une autre académie et qui sont en disponibilité ou en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée et de longue durée.

3) *Cas particuliers*

- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte relèvent de la compétence de l'administration centrale quant au traitement de leur demande de mutations. Ils devront saisir leur demande sur le serveur I-prof accessible via le site du ministère.

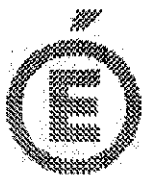
Les CPE et COP demandant à muter à Mayotte devront se conformer aux dispositions de la note de service spécifique N°2016 -168 du 9 novembre 2016 citée en référence : leur candidature devra être déposée sur le site Siat accessible à l'adresse : www.education.gouv.fr entre le 1^{er} décembre et le 13 décembre 2016.

- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, de personnels d'éducation ou d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) souhaitant une affectation dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

B) Mouvement Postes Spécifiques :

Ce mouvement traité au niveau ministériel, concerne des postes spécifiques d'enseignement et les postes d'orientation exigeant des compétences précises et définies.



Les candidats souhaitant être affectés sur des postes spécifiques doivent préparer leur dossier en saisissant les différentes données qualitatives les concernant dans la rubrique « votre CV » et rédiger en ligne une lettre de motivation (un lien se déclenche dès la saisie d'un vœu spécifique). Lorsque qu'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre de motivation doit être rédigée pour chaque candidature.

Dans toute la mesure du possible, les candidats peuvent prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien éventuel et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Pour sélectionner les enseignants, l'Inspection Générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat, sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, de l'IA IPR de la discipline et de Madame Le Vice-Recteur.

C) Mouvement des PEGC

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à une mutation sont également invités à saisir leurs vœux via I-Prof.

IV - TRAITEMENT DES DEMANDES

A) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un pour les corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, cinq pour les PEGC. Ainsi les vœux formulés ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications seront examinées uniquement pour les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2017.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après **le jeudi 16 février 2017**.

B) Dépôt et transmission des confirmations de mutation

Les confirmations seront transmises dans les établissements le 07 décembre 2016 et devront être retournées par voie hiérarchique au Vice-rectorat (DPE 2D – bureau gestion collective) **pour le lundi 15 décembre 2016 au plus tard**, en vue du contrôle des vœux et vérification des barèmes.

Attention : Les personnels gérés par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 (29ème rectorat) :

- Personnels du second degré détachés auprès d'une autre administration ;
- Personnels du second degré détachés à l'étranger ;
- COP ou CPE de Mayotte ;
- Personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur à Mayotte ;

Doivent participer au mouvement auprès du bureau DGRH B2-4, via le serveur I-prof dédié aux personnels enseignants hors académie. Ainsi après clôture de la période de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation de la phase interacadémique seront mises à leur disposition via le portail I-prof, dans SIAM et devront être complétées, signées, accompagnées des pièces justificatives nécessaires et renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, soit par mail adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, soit exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4.



C) – Appréciation du CIMM

Afin de faciliter l'examen des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, une grille d'analyse harmonisée, a été établie. Les personnels concernés devront remplir le document annexé et le joindre à leur confirmation de mutation.

D) – Demandes de mutation au titre du handicap

Les personnels, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, pourront solliciter une mutation au titre du handicap. Ils devront à ce titre constituer un dossier qui sera déposé auprès de Madame TASSOU CASELLATO, médecin-conseiller technique du Vice Recteur - secrétariat pôle santé : Tél 02 69 61 95 31. Ils pourront également déposer ce dossier à la DPE2D, à l'attention de Madame DIENG sous pli confidentiel. Tous les dossiers seront recensés et transmis au service médical au plus tard le 15 décembre 2016.

Ce dossier pour être retenu, devra contenir les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Je vous demande de procéder à une large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Recteur

Nathalie COSTANTINI

Le Vice recteur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Fabien JAILLET